

DECISION N° 2026-04

Prise en application des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

LA PRESIDENTE DU SYNDICAT MIXTE,

- VU** les dispositions du code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L5721-1 et suivants
- Vu** le Code de la Commande Publique, notamment les articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2131-12,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-177-1 en date du 26 juin 2007 portant constitution du Syndicat Mixte Espace de Restitution de la Grotte Chauvet-Pont d'Arc et approuvant ses statuts,
- VU** la délibération n°30 du 17 décembre 2026 par laquelle le comité syndical a donné délégation à sa Présidente,
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence publiée le 28 janvier 2026 en procédure adapté pour l'attribution d'un accord cadre portant sur des travaux d'étanchéité sur le site de la grotte Chauvet 2 - Ardèche,
- VU** le registre des retraits
- VU** la seule offre reçue,
- Considérant** l'insuffisance de concurrence due à la candidature d'une seule entreprise qui constitue un motif d'intérêt général, justifiant la déclaration sans suite de la procédure,
- Considérant** la nécessité pour le Syndicat de redéfinir le besoin technique et financier de l'accord-cadre, justifiant également de la déclaration sans suite de la procédure,

REÇU EN PREFECTURE

le 01/04/2026

Application agréée E-legalite.com

DECIDE

Article 1 : De déclarer la procédure de passation de l'accord-cadre 2026-01 sans suite aux motifs d'une redéfinition du besoin et d'une insuffisance de concurrence.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du syndicat.

Article 3 : La présente décision figurera au registre des décisions municipales et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services chargé de l'application de la présente décision,
- Monsieur le Trésorier Principal,

Article 4 : La Présidente certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et/ou de sa mise en ligne ; saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Privas, le 31/03/2026

Isabelle MASSEBEUF,



Présidente du Syndicat Mixte

REÇU EN PREFECTURE

le 01/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-007-200009579-20260331-02026_04-AR